



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté – Égalité – Fraternité

VILLE DE TAVERNY

DÉCISION DU MAIRE N° 2025 - 730

CONVENTION DE MISE À DISPOSITION PONCTUELLE DE LOCAUX ET DE MATÉRIELS ENTRE LA COMMUNE DE TAVERNY ET L'ORGANISATEUR « BASKET CLUB TAVERNY MONTIGNY »

LE MAIRE DE TAVERNY,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment, ses articles L. 2122-22 et L. 2122-23,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques et notamment son article L. 2125-1,

Vu la délibération n° 35-2020-JU06 du conseil municipal du 25 mai 2020 modifiée, prise en application de l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° 217-2023-SVA23 du conseil municipal du 14 décembre 2023 relative à la convention entre la commune et le SIEREIG pour la gestion des temps péri et extrascolaires sur les équipements sportifs du syndicat,

Vu la délibération n° 023-2025-SVA23 du conseil municipal du 12 février 2025 relative à la création des tarifs de mise à disposition des équipements sportifs de la Commune,

Considérant la circulaire du 18 janvier 2010 relative aux relations entre les pouvoirs publics et les associations ;

Considérant les statuts de l'organisateur « Basket Club Taverny Montigny » ;

Considérant que les associations tabernaciennes œuvrent dans les domaines de l'éducation, du sport, de la culture, de l'environnement et du social ;

Considérant que l'autorisation d'occupation ou d'utilisation du domaine public peut être délivrée gratuitement aux associations à but non lucratif qui concourent à la satisfaction d'un intérêt général ;

Considérant que l'organisateur « Basket Club Taverny Montigny » remplit ces conditions ;

Considérant la demande formulée par l'organisateur « Basket Club Taverny Montigny » d'une mise à disposition ponctuelle de salles pour organiser des stages et entraînements ;

Considérant qu'il est nécessaire de formaliser les engagements et responsabilités réciproques de chacune des parties par la signature d'une convention de mise à disposition ponctuelle avec l'organisateur ;

Accusé de réception – Ministère de l'Intérieur

095-219506078-20251014-AR2025_730-AR-1-1-1

Réception en sous-préfecture le : 15/10/2025

Publication le : 16/10/2025

DÉCIDE

Article 1^{er} :

La convention de mise à disposition ponctuelle de locaux et de matériels, (2 salles multisports, gymnase Richard Dacoury, 19 rue Colette à Taverny et 2 salles multisports, gymnase Jules-Ladoumègue, 1 rue des écoles à Taverny), précisant le planning des mises à disposition à l'association, est signée avec l'organisateur « Basket Club Taverny Montigny », sis 19 rue Colette à Taverny (95150) représenté par Monsieur Mounir HILALI, en sa qualité de Président de l'association.

Article 2 :

La mise à disposition ponctuelle de locaux et de matériels est consentie à titre gratuit à l'organisateur « Basket Club Taverny Montigny », selon les dispositions contractuellement prévues dans la convention de mise à disposition annexée.

Article 3 :

La convention de mise à disposition ponctuelle est conclue pour les jours et horaires suivants :

Petite salle multisports, gymnase Richard Dacoury

- lundi 20 et vendredi 24 octobre 2025 de 8h à 22h ;
- mardi 21 octobre 2025 de 8h à 18 h ;
- mercredi 22, mardi 28, mercredi 29 et jeudi 30 octobre 2025 de 18h à 22h.

Grande salle multisports, gymnase Richard Dacoury

- du lundi 20 au vendredi 24 octobre 2025 de 18h à 22h ;
- mercredi 22 octobre 2025 de 8h à 18h ;
- lundi 27 et vendredi 31 octobre 2025 de 18h à 22h.

Salle multisports, gymnase Jules-Ladoumègue

- du lundi 27 octobre au vendredi 31 octobre 2025 de 8h à 18h.

Petite salle multisports, gymnase Jules-Ladoumègue

- lundi 27 octobre 2025 de 8h à 18h.

Elle n'est pas tacitement renouvelable.

Article 4 :

La présente décision sera publiée de manière dématérialisée sur le site internet de la Commune et inscrite au registre des délibérations et des décisions du Maire dont ampliation sera transmise au représentant de l'Etat dans le département et au comptable public assignataire de la Commune.

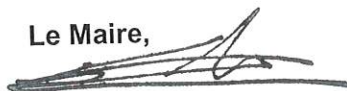
Article 5 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Taverny dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de manière dématérialisée, sur le site internet de la Commune, disponible à l'adresse suivante : <https://www.ville-taverny.fr>.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise, sis 2-4 Boulevard de l'Hautil à Cergy-Pontoise (95027), dans un délai de deux mois à compter de la publication de la décision ou à compter de la décision de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le Tribunal Administratif peut également être saisi directement par l'intermédiaire de l'application « Télérécurse citoyens » (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

Fait à Taverny, le 14 octobre 2025

Le Maire,



Florence PORTELLI

